MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation de la circulation et du stationnement AVENUE DES MÛRIERS – PLACE DES EMBRUNS – BOULEVARD DE LA TOUR DU GUET – RUE DE L'ALOSE – BOULEVARD DU FRONT DE MER N°2026/250

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SOLATRAG relative à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements d'eau potable à Portiragnes-Plage ;

VU le plan de signalisation et de déviation fourni à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessitent l'occupation de la chaussée et la fermeture temporaire à la circulation de l'emprise concernée avenue des Mûriers et place des Embruns ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pendant la durée des travaux, d'organiser une déviation par le boulevard de la Tour du Guet, la rue de l'Alose et le boulevard du Front de Mer ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette déviation nécessite de modifier temporairement les conditions habituelles de circulation sur le boulevard du Front de Mer, à partir de son intersection avec la rue de l'Alose ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures temporaires nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant

sur le chantier, tout en maintenant dans la mesure du possible les conditions de desserte du secteur ;

ARRÊTE

Article 1 – Période d'application

Du **lundi 12 octobre 2026 au vendredi 4 décembre 2026 inclus**, les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée nécessaire à l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement et des branchements d'eau potable.

Les restrictions pourront être levées avant cette échéance dès lors que l'état de la chaussée permettra le rétablissement de la circulation dans des conditions normales de sécurité.

Article 2 – Fermeture de l'emprise des travaux

Pendant la période visée à l'article 1er, la circulation de tous véhicules est interdite sur la partie de **l'avenue des Mûriers et de la place des Embruns comprise dans l'emprise du chantier**, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux, aux véhicules nécessaires au chantier ainsi qu'aux véhicules des services de secours et d'intervention lorsque les circonstances l'exigent et sous réserve des conditions de sécurité.

L'accès des riverains devra être maintenu autant que les conditions techniques et de sécurité du chantier le permettent.

Article 3 – Déviation

Pendant la fermeture prévue à l'article 2, une déviation est mise en place conformément au plan annexé au présent arrêté par :

boulevard de la Tour du Guet – rue de l'Alose – boulevard du Front de Mer.

La signalisation directionnelle temporaire nécessaire à la bonne compréhension de l'itinéraire par les usagers sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la déviation.

Article 4 – Mise temporaire à double sens du boulevard du Front de Mer

Pour permettre la mise en œuvre de l'itinéraire de déviation prévu à l'article 3, **le boulevard du Front de Mer est temporairement ouvert à la circulation des véhicules dans les deux sens, à partir de son intersection avec la rue de l'Alose, sur la section nécessaire au fonctionnement de la déviation**.

Pendant la durée d'application du présent arrêté, les prescriptions habituelles de circulation incompatibles avec cette mise à double sens sont temporairement suspendues sur la section concernée.

La circulation dans les deux sens est matérialisée par une signalisation temporaire réglementaire, implantée notamment aux intersections et accès concernés.

Article 5 – Affectation temporaire de la piste cyclable à la circulation des véhicules

Afin de disposer d'une largeur de chaussée suffisante pour permettre la circulation des véhicules dans les deux sens sur le boulevard du Front de Mer, **la piste cyclable située sur la section concernée par la mise à double sens est temporairement fermée à la circulation des cycles, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés et affectée à la circulation générale des véhicules**.

Cette mesure s'applique pendant toute la durée où le boulevard du Front de Mer est utilisé comme itinéraire de déviation.

La circulation des cycles, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés est reportée sur la chaussée ouverte à la circulation générale, dans le respect des règles du Code de la route.

L'entrée et la sortie de la section temporairement ouverte aux véhicules devront faire l'objet d'un **balisage et d'une signalisation adaptés**, de manière à assurer une transition sécurisée entre la chaussée et l'emprise de l'ancienne piste cyclable.

À l'issue des travaux et dès que l'itinéraire de déviation n'est plus nécessaire, cette affectation temporaire prend fin. **La piste cyclable est intégralement restituée à son usage normal**, après retrait de la signalisation temporaire et vérification de l'état de son revêtement et de ses équipements.

Article 6 – Stationnement

Afin de permettre l'installation du chantier et l'exécution des travaux dans des conditions normales de sécurité, **le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux située avenue des Mûriers et place des Embruns, du 12 octobre 2026 au 4 décembre 2026 inclus**.

Cette interdiction s'applique également à toute portion de voie dont la libération est nécessaire à l'installation, au déroulement ou à la sécurisation du chantier, ainsi qu'aux portions du boulevard du Front de Mer nécessaires à la mise en œuvre du double sens temporaire de circulation et à l'affectation temporaire de la piste cyclable à la circulation générale.

Le stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent article est considéré comme **gênant la circulation publique**, conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La signalisation réglementaire matérialisant ces interdictions sera mise en place préalablement à leur entrée en vigueur et maintenue pendant toute la durée nécessaire.

Article 7 – Signalisation et responsabilité

La fourniture, la pose, la surveillance, le maintien en état, l'adaptation et le retrait de la signalisation temporaire réglementaire relative au chantier, aux interdictions de circulation et de stationnement, à la déviation, à la mise à double sens et à l'affectation temporaire de la

piste cyclable à la circulation générale sont **à la charge de l'entreprise SOLATRAG**, conformément à sa demande.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire.

L'entreprise devra veiller en permanence à la lisibilité et à la stabilité des dispositifs implantés et procéder sans délai à leur remplacement, repositionnement ou adaptation en cas de nécessité.

Article 8 – Accès des services de secours

Les dispositions nécessaires devront être prises afin de permettre à tout moment l'intervention des véhicules des services d'incendie et de secours, des forces de sécurité ainsi que des véhicules d'intervention urgente.

L'entreprise devra maintenir les accès nécessaires et être en mesure, en cas d'urgence, de faciliter immédiatement le passage de ces véhicules.

Article 9 – Fin des travaux et remise en circulation

À l'achèvement des travaux, l'entreprise procédera sans délai au retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire et et des dispositifs liés à la déviation, à la mise à double sens et à l'affectation temporaire de la piste cyclable à la circulation générale.

Le régime habituel de circulation du **boulevard du Front de Mer** sera rétabli dès que la déviation ne sera plus nécessaire.

La chaussée et ses dépendances devront être laissées dans un état permettant leur utilisation normale et sécurisée par l'ensemble des usagers.

Article 10 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 12 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

PLAN DE SIGNALISATION

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/250

DU 12 OCTOBRE AU 4 DÉCEMBRE 2026

Déviation par Bd de la Tour du Guet – Rue de l'Alose – Bd Front de Mer

